

Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU FINANCEMENT DES TRANSPORTEURS SCOLAIRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE TRANSPORT URBAIN DU SYNDICAT À VOCATION UNIQUE DE HAGUENAU - SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

ENTRE

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du ,
- le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) dénommé « Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse-sur-Moder », représenté par son président, agissant en vertu d'une délibération du conseil syndical du 18 décembre 2006, ci-après dénommé le SIVU

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Les articles 27 et 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, dite Loi d'Orientation des Transports Intérieurs, précisent que :

- 1. Le Département est compétent en matière de transport non urbain de voyageurs dans le cadre des services réguliers d'intérêt départemental inscrits au plan départemental.
- 2. La commune ou l'établissement public qui met en place un périmètre de transport urbain devient autorité organisatrice de transport de plein droit à l'intérieur de ce périmètre.

La création, le 1^{er} août 2006, d'un périmètre de transport urbain (PTU) par le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse-sur-Moder, induit le transfert de plein droit de la compétence de l'organisation des transports (y compris des transports scolaires) du Département vers le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique constitué à cette occasion.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions juridiques, techniques et financières de ce transfert de compétence.

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Organisation et mise en œuvre des transports scolaires

Le Département est compétent de plein droit au titre des déplacements des élèves qui franchissent les limites du périmètre de transport urbain pour y entrer ou en sortir.

Les élèves domiciliés hors du PTU, dont le transport est pris en charge par le Département et qui arrivent à la gare de Haguenau et devant se rendre dans l'un des 3 établissements scolaires éloignés de la gare de Haguenau (collège Kléber, collège des Missions Africaines, lycée des Métiers Heinrich-Nessel), pourront utiliser le réseau urbain du SIVU (RITMO).

Le SIVU est compétent pour l'organisation des transports scolaires des élèves domiciliés et scolarisés sur son territoire. Le Département n'intervient pas dans l'organisation du transport de ces élèves.

ARTICLE 2 : **Règles financières**

Les abonnements RITMO des élèves ayants droit visés à l'article 1^{er} qui sont autorisés par le Département à emprunter les lignes urbaines en prolongation de leur trajet, sont pris en charge par le Département qui, en fonction de ses propres règles de financement des transports scolaires, pourra récupérer tout ou partie de la somme auprès des familles.

Le tarif de l'abonnement RITMO qui sera facturé au Département par l'exploitant du réseau RITMO, délégataire de la délégation de service public du SIVU, s'élève au prix de l'abonnement annuel RITMO JEUNE à 135 € pour les élèves ayant retiré ou circulé à partir du mois de septembre ou octobre jusqu'à la fin de l'année scolaire. Pour les élèves ayant retiré ou circulé les 8 autres mois de l'année scolaire, c'est le prix d'un abonnement mensuel à 15€ qui sera appliqué jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Ce tarif pourra être renégocié chaque année entre le SIVU et le Département, notamment pour tenir compte de l'évolution des tarifs du réseau de transports urbains RITMO.

Par ailleurs, le Département versera au SIVU la dotation globale de décentralisation (DGD) qu'il percevait jusqu'à présent pour le transport des élèves domiciliés dans le PTU. Ce montant est fixé au titre de l'année 2013-2014 à 57,53 € par élève, calculé sur la base 326 élèves transportés par le Département au jour de la création du PTU soit un total de 18 754,78 €.

Ce montant évoluera ultérieurement en fonction des revalorisations des dotations consenties par l'Etat au Département.

ARTICLE 3 : Date d'effet et durée

La présente convention prend effet, à compter du $1^{\rm er}$ août 2013 jusqu'au 31 juillet 2020, et arrivera donc à échéance au terme du contrat conclu entre le SIVU et l'opérateur du réseau de transports urbains de Haguenau et Schweighouse-sur-Moder.

Elle peut être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée, moyennant un préavis de 3 mois avant sa date anniversaire.

<u>ARTICLE 4</u> : **Procédure de conciliation et règlement des litiges**

Toute contestation à la présente convention sera jugée par le tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

A cette fin, chacune des parties désignera un expert dans les 10 jours de l'envoi d'une lettre recommandée par l'une d'elle ; les deux experts pourront, s'il est nécessaire, s'en adjoindre un troisième pour les départager. A défaut d'entente, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg.

En cas d'échec de cette conciliation, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse-sur-Moder Le Président du SIVU Pour le Département du Bas-Rhin Le Président du Conseil Général

André ERBS

Guy-Dominique KENNEL